

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15 \(21\)](#)[Item Jean-Baptiste André Godin à Léon Duclos, 7 avril 1881](#)

Jean-Baptiste André Godin à Léon Duclos, 7 avril 1881

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[7 avril 1881](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne) - Famillistère

Destinataire[Duclos, Léon](#)

Lieu de destinationrue Ruffin, Bolbec (Seine-Maritime)

Scripteur / Scriptrice[Inconnu](#)

Description

RésuméLéon Duclos a demandé à Godin des renseignements sur les sociétés coopératives au nom de la chambre syndicale dont il est le secrétaire. Godin lui répond par des indications sommaires et lui annonce qu'il traitera le sujet dans le journal *Le Devoir* et il l'avertit que le journal va publier un travail de Holyoake sur les Pionniers de Rochdale et la coopération en Angleterre. Godin énumère 5 mesures fondamentales à observer par une coopérative de consommation. La dernière stipule qu'il ne faut verser des dividendes aux acheteurs que sous la forme d'actions qui forment un capital disponible, moyen d'émancipation des travailleurs avec lequel ils pourraient fonder une coopérative de production et devenir leurs propres patrons. Sur le partage des bénéfices dans les coopératives : Godin préconise qu'ils soient partagés entre les acheteurs mais aussi avec tous ceux qui ont contribué à les produire, c'est-à-dire les fonctionnaires des coopératives, suivant l'importance de leurs services ; il préconise également de consacrer 2 à 3 % des bénéfices nets à la création d'une bibliothèque et à l'entretien d'une salle de réunion des sociétaires. Il ajoute qu'il faudrait également fonder une assurance mutuelle de secours financée par une part de bénéfices en plus des cotisations des

sociétaires. Il le renvoie à la loi du 24-25 juillet 1861 pour la fondation légale de la société que Duclos veut établir. Dans le post-scriptum, Godin demande à Duclos s'il peut évoquer dans *Le Devoir* le projet de sa chambre syndicale.

Mots-clés

[Administration et édition du journal Le Devoir](#), [Coopération](#)

Œuvres citées

- Holyoake (George Jacob), « Histoire des équitables pionniers de Rochdale de George Jacob Holyoake. Résumé extrait et traduit de l'anglais par Marie Moret », *Le Devoir*, t. 5, 29 mai 1881-31 juillet 1881. [En ligne : <https://cnum.cnam.fr/pgi/fpage.php?P1132.5/351/70/860/0/0>, consulté le 10 juillet 2023]
- [Holyoake \(George Jacob\), *Self-help by the people. History of co-operation in Rochdale, etc.*, Londres, s. n., 1858.](#)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (21)

Collation4 p. (407r, 408r, 409v, 410r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 21/11/2023 Dernière modification le 06/02/2024

Paris le 7. Août 1881.

Citoyen Léon Paulos.

¹⁰⁰ sous un mandat, au nom de la chambre syndicale dont vous êtes le secrétaire, des renseignements sur les conditions de bon fonctionnement des sociétés coopératives, et quelles sont les formalités légales à remplir pour leur installation.

Le sujet était trop long pour être exposé dans une lettre. Je me contenterai donc de vous fournir aujourd'hui des indications sommaires, et je reviendrai sur cette question dans les colonnes De l'Éclair: revue des réformes sociales.

Cette revue va d'ailleurs commencer la publication d'un très-remarquable travail sur les fameuses pionnières de Spaldale et la coopération en Angleterre.

Cet ouvrage écrit en l'anglais et, extrait des œuvres de M. Rodyocelle, contient sur la coopération les observations les plus intéressantes qui aient été produites jusqu'à ce jour. Ce sera une bonne fortune pour tous nos lecteurs et pour les personnes qui s'intéressent à la coopération de consulter cet ouvrage.

Pour aujourd'hui je me bornerai donc à vous dire sur ce sujet que l'expérience a établi qu'il était indispensable à la réussite des sociétés coopératives de communes, d'observer les conditions suivantes :

1^o Placer des hommes intelligents et honnêtes à la direction et à la vente.

2^o Faire la vente absolument au comptant.

3^o Accorder aux actions un intérêt fixe en argent.

4^o Partager ensuite le bénéfice entre les actionnaires au prorata du montant des achats de chacun.

5^o Ne payer ces dividendes aux actionnaires qu'en actions de la société, jusqu'à ce que chacun des membres soit possesseur d'une somme fixe par les Statuts, soit cent à deux-cents francs. Cette manière de procéder constitue un capital disponible qui permet de développer l'entreprise coopérative, en même temps qu'elle réalise des économies considérables au profit des ouvriers qui s'intéressent à la coopération, sans leur demander aucun sacrifice.

C'est là un moyen d'émancipation des travailleurs qui n'a pas été assez compris jusqu'ici. Car ils pourraient, avec ces ressources accumulées, fonder la coopération de production, et se faire leurs propres patrons dans toutes les industries.

Aux mesures fondamentales ci-dessus, je vous recommanderais volontiers d'ajouter quelques autres résolutions qui, sans pour ainsi dire rien être à l'effet des premières, auraient une conséquence morale très-importante sur les résultats des sociétés.

La mesure indiquée sous le N. 5 surtout en ce qui touche le partage du bénéfice est

susceptible de modifications qui entraînent une réelle amélioration.

C'est en maintenant qu'il faut que la plus grande part des bénéfices revienne aux actionnaires. La justice réclame, autant que l'intérêt de l'association, que les bénéfices soient partagés entre tous ceux qui contribuent à les produire et cela d'après l'importance de leurs services.

A ce point de vue, les sociétés coopératives ont trop négligé les fonctionnaires, les employés et ouvriers occupés par elles. Elles ont agi comme des nations ordinaires oubliant les véritables principes de l'Association. Il faudrait faire disparaître cet état en intégrant les services de la société dans la répartition proportionnellement à leurs salaires.

Il conviendrait encore de faire une retenue de 2 à 3 % sur les bénéfices nets au profit de la fondation d'une bibliothèque et de l'achat d'une salle de réunion à l'usage des sociétaires.

Une autre retenue serait à faire aussi pour la fondation d'une assurance mutuelle de secours venant s'ajouter aux cotisations des sociétaires.

Quant aux mesures légales à prendre pour fonder votre société, vous les trouverez dans la loi du 24 - 25 juillet 1867. Tous hommes obligés d'en passer encore par les lois

l'empire, puisque la République ne nous en a pas
encore fait de meilleures. Ce qui serait mieux,
c'est qu'elle nous rende la liberté d'association.

Salut fraternel

P. J. — Ne'autorisez-vous à parler des in-
tentions de votre chambre syndicale dans
« le Dernier » revue des réformes sociales?